

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE SAINT MARC A
FRONGIER

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/10

Du 07 mai 2024

route communale du

Dognon »

Fermée à la circulation

travaux de branchement et pose d'un poteau incendie sur
le territoire de la commune de **Saint-Marc-à-Frongier**.

LE MAIRE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18
et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel
du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de l'entreprise SAUR SUD OUEST ATLAN ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 2021-177 du 27 août 2021 et
son annexe, portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Henry MERPILLAT, Directeur
général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de **branchement et pose d'un poteau
incendie, effectués par l'entreprise SAUR pour le compte de la commune**, il y a lieu de
réglementer momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A partir du **27/05/2024** et pour une durée de **30 jours**, afin de réaliser le
branchement et la pose d'un poteau incendie, la circulation sur la rue du Dognon -
sur le territoire de la commune de Saint Marc à Frongier, sera interdite au niveau du
N°15.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la rue sera fermée à la circulation au niveau
des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la
responsabilité de l'entreprise SAUR.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente

ARTICLE 5 :

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation

ARTICLE 6 :

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux d'installation, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever tout dépôt et matériau.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

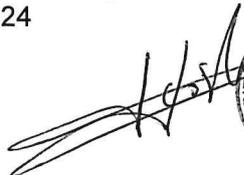
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **St Marc à Frongier**.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **GUERET** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : MM. le Maire de la commune de **St Marc à Frongier**, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aubusson (dans toutes les zones), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- UTT Aubusson
- SAMU Gueret
- SDIS 23
- La Poste
- Gendarmerie d'Aubusson

A **Saint Marc à Frongier**,
Le 07 Mai 2024
Le Maire,



Le Maire,
Jean-Louis JOSLIN